

TITRE XV.—SOMMAIRE.

Art. 299, Institution d'héritier. 300, Ne peut être héritier et légataire ensemble. 301, Mais donataire et héritier. 302, Manière d'hériter. 303, Point de préférence. 304, Rapport. 305, Forme du rapport. 306, Idem. 307, Idem. 308, Succession des ayeux. 309, Fruits. 310, Portion de celui qui renonce. 311, Ascendans. 312, Propres ne remontent. 313, Ascendans succèdent à leurs dons. 314, Reversion. 315, Comment succèdent en propriété. 316, Addition d'hérédité. 317, Acte d'héritier. 318, La mort suit le vif. 319, En ligne directe la représentation à l'infini. 320, Comment en collatérale. 321, Succèdent par tête, 322, Distinction. Depuis 223 à 226, Fief et roture. 327, 328, Enfans des frères font une tête, leur oncle une autre. 329, Comment réputés du côté et ligne. 330, Manquant ceux d'un côté succèdent ceux de l'autre. 331, En fief point de droit d'aînesse en collatérale. 332, Succèdent et payent les dettes également. 333, Détenteurs d'héritages obligés payent le tout; comment? 334, Exception. 335 et 336, Succession des Ecclésiastiques. 337, Do. réguliers. 338, Oncle, neveu et cousin germain. 339, Oncle et neveux. 340, Frères et sœurs d'un côté. 341, Autres collatéraux d'un côté. 342, Héritier simple exclut le bénéficiaire. 343, Si le mineur le peut exclure. 344, Do. curateur aux biens vacans.

SUCCESSIONS.

ART. 299.—Institution d'héritier n'a lieu, c'est-à-dire, qu'elle n'est requise et nécessaire pour la validité d'un testament : mais ne laisse de valoir la disposition jusqu'à la quantité des biens, dont le testateur peut valablement disposer par la Coutume. (Voyez les articles 292, 294.)

ART. 300.—Aucun ne peut être héritier et légataire d'un défunt ensemble. (Voyez l'article suivant, et les 351, 261.)

ART. 301.—Peut toutefois entre vifs, être donataire et héritier en ligne collatérale (Voyez l'article précédent, et le 257.)

ART. 302.—Les enfans héritiers d'un défunt, viennent également à la succession d'icelui défunt, hors et excepté des héritages tenus en fief, ou franc aleu noble, selon la limitation mentionnée au titre des dits fiefs. (Voyez les articles 13, 15, 16, 17, 18 et 63.)

ART. 303.—Père et mère ne peuvent par donation faite entre vifs, par testament et ordonnance de dernière volonté, ou autrement en manière quelconque, avantager leurs enfans venant à leurs successions, l'un plus que l'autre. (Voyez l'article suivant, et le 307.) (1)

ART. 304.—Les enfans venant à la succession de père ou mère, doivent rapporter ce qui leur a été donné, pour avec les autres biens de la dite succession, être mis en partage entr'eux, ou moins prendre. (Voyez l'article 246, en la fin, 278, 306.)

ART. 305.—Si le donataire, lors du partage, a les héritages à lui donnés en sa possession, il est tenu les rapporter en essence et espèce, ou moins prendre en autres héritages de la succession de pareille valeur et bonté. Et faisant le dit rapport en espèce, doit être remboursé par ses co-héritiers des impenses utiles et nécessaires. Et si les dits co-héritiers ne veulent rembourser les dites impenses,

(1) Voyez note au bas de la page précédente.